Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Annexe n°2 : Classement des arbitres jeunes de District

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Catégories d'arbitres

Les arbitres jeunes sont classés parmi les trois catégories suivantes :
- Jeune Arbitre de District 1 (JAD1)
- Jeune Arbitre de District 2 (JAD2)
- Jeune Arbitre de District 3 (JAD3)

À l'issue de chaque saison sportive, la Commission Départementale de l'Arbitrage établit le classement des arbitres de chacune de ces catégories. Les classements sont arrêtés au mois de juin et publiés sur le site officiel du District.

Ils sont établis conformément au présent règlement et en présence d'au moins un membre du Comité Directeur du District et d'un observateur n'appartenant pas à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 2 : Composition de la note de classement

Le classement de chaque arbitre est établi à partir de trois notes :
- une note de terrain, sur 160 points ;
- une note théorique, sur 40 points ;
- une note de comportement, sur 40 points.

Des points bonus peuvent être attribués dans les conditions prévues au Titre V de la présente annexe.

Le total maximal pouvant être obtenu est fixé à 243 points pour toutes les catégories JAD.

CHAPITRE II - NOTE DE TERRAIN

Article 3 : Organisation des observations

Les arbitres jeunes sont répartis dans chaque catégorie définie par l'article 1 de la présente annexe, par la Commission Départementale de l'Arbitrage au début de chaque saison sportive.
Les observations et tutorats sont réalisées sur les compétitions jeunes organisées par le District Drôme Ardèche de football ou la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football. L'arbitre peut être observé ou tutoré lors d'un match de championnat ou de coupe des catégories U15, U17 et U20.

3.1. Catégorie JAD1

Chaque arbitre est observé à deux reprises, par deux observateurs différents. À l'issue des observations, chacun des observateurs attribue une note sur 20. Des critères transmis par la CDA permettent aux observateurs d'établir cette note qui a un pas de 0,05 (exemple : un arbitre peut obtenir 16,80 ou 16,85, mais pas 16,83).

La Commission effectue ensuite la moyenne des deux notes afin d'établir le classement définitif de la catégorie.

La note de terrain est attribuée selon la note obtenue :

- De 0 à 14,05 : 70 points ;
- De 14,10 à 14,35 : 80 points ;
- De 14,40 à 14,65 : 90 points ;
- De 14,70 à 14,95 : 100 points ;
- De 15,00 à 15,25 : 110 points ;
- De 15,30 à 15,55 : 120 points ;
- De 15,60 à 15,85 : 130 points ;
- De 15,90 à 16,15 : 140 points ;
- De 16,20 à 16,45 : 150 points ;
- De 16,50 à 20 : 160 points.

Lorsqu'un arbitre n'a pu être observé qu'une seule fois alors que cette situation ne lui est pas imputable, la note retenue est celle correspondant à son unique observation.

Toutefois, un arbitre n'ayant pas bénéficié du nombre réglementaire d'observations ne peut être déclaré major de sa poule.

3.2. Catégories JAD2 et JAD3

Chaque arbitre fait l'objet d'un tutorat unique par un observateur qui peut être différent pour chaque arbitre de la catégorie. À l'issue des observations, chacun des observateurs attribue une note sur 20. Des critères transmis par la CDA permettent aux observateurs d'établir cette note qui a un pas de 0,05 (exemple : un arbitre peut obtenir 16,80 ou 16,85, mais pas 16,83).

La note de terrain est attribuée selon la note obtenue :

- De 0 à 14,05 : 70 points ;
- De 14,10 à 14,35 : 80 points ;
- De 14,40 à 14,65 : 90 points ;
- De 14,70 à 14,95 : 100 points ;
- De 15,00 à 15,25 : 110 points ;
- De 15,30 à 15,55 : 120 points ;
- De 15,60 à 15,85 : 130 points ;
- De 15,90 à 16,15 : 140 points ;
- De 16,20 à 16,45 : 150 points ;
- De 16,50 à 20 : 160 points.

Article 4 : Cas particuliers

La Commission Départementale de l'Arbitrage attribue une note de 0 sur 160 à tout arbitre n'ayant pu faire l'objet du nombre d'observations ou tutorat requis en raison d'indisponibilités trop nombreuses, hors indisponibilités justifiées par un certificat médical. Le caractère excessif de ces indisponibilités est apprécié souverainement par la CDA, afin de garantir l'équité des observations et des classements.

CHAPITRE III - LA NOTE THÉORIQUE

Article 5 : Modalités

Chaque saison sportive, la connaissance des Lois du jeu est évaluée par deux moyens :

- Un test vidéo, à priori réalisé lors de l'assemblée générale de début de saison, et constituant un total de 10 points ;
- Un questionnaire des connaissances théoriques, à priori réalisé lors du recyclage et constituant un total de 30 points.

Nouveauté 2026

La note théorique est constituée par l'addition des notes obtenues à ces deux épreuves, soit un total maximal de 40 points. La CDA est tenue d'organiser au moins une séance de rattrapage pour le test vidéo, à destination des arbitres absent le jour de ladite épreuve.

S'agissant du questionnaire de connaissances théoriques, deux sessions de recyclage sont organisées. Chaque arbitre est tenu de participer à l'une d'elles. Aucune autre séance de rattrapage n'est proposée.

En cas de refus ou d'impossibilité de réaliser l'une des deux épreuves, notamment en cas d'absence lors de la session prévue ou, le cas échéant, de la séance de rattrapage du test vidéo, la note de 0 est attribuée pour l'épreuve concernée.

CHAPITRE IV - LA NOTE DE COMPORTEMENT

Article 6 : Modalités

Chaque arbitre débute la saison sportive avec une note de comportement égale à 40 points. Cette note peut être diminuée selon les modalités prévues à l'annexe n°3 « pénalités » du présent règlement.

L'objectif de cette note est de valoriser les arbitres qui ont à cœur d'honorer leurs désignations et d'assister à l'intégralité des actions techniques mises en place par la Commission Départementale de l'Arbitrage. La qualité de tels comportements intègre naturellement le respect des procédures relationnelles avec les différentes commissions du District Drôme Ardèche de Football et des clubs (respect des délais concernant les indisponibilités, présence aux convocations des commissions juridictionnelles, ponctualité et présence aux matchs…).

CHAPITRE V - LES POINTS BONUS

Article 7 : Réunions techniques

La participation à l'intégralité d'une réunion technique facultative organisée par la Commission Départementale de l'Arbitrage ouvre droit à trois points bonus.

Une seule attribution est possible par saison.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS EN CAS D'ÉGALITÉ

Article 8 : Critères de départage

Dans le cas où plusieurs arbitres au sein d'une même poule obtiendraient le même total de points, ils seront départagés par les critères suivants, classés par ordre de priorité :

1. La note terrain ;
2. La note théorique ;
3. La note de comportement ;
4. La participation à l'assemblée générale de début de saison ;
5. Le nombre d'échecs aux tests physiques ;
6. La participation au(x) stage(s) de formation obligatoire ;

Si l'égalité subsiste, le départage est effectué par tirage au sort.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Cas non prévus
La Commission Départementale de l'Arbitrage demeure souveraine pour statuer sur toute situation non prévue par la présente annexe.

Elle prend ses décisions au regard de critères objectifs garantissant l'équité sportive.